

# **VD\_OMNI PE.2006.0431 vom 8. Mai 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-05-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2006.0431](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0431)

FR: VD\_OMNI PE.2006.0431 du 8 mai 2007

IT: VD\_OMNI PE.2006.0431 del 8 maggio 2007

## **Regeste**

X /Service de l'emploi, Contrôle du marché du travail, Service de la population (SPOP) | Le recourant, ressortissant marocain, marié à une compatriote titulaire d'un permis C, sollicite une autorisation pour exercer une activité indépendante de transporteur de marchandise. Il se prévaut de la liberté du commerce et de l'industrie. La question de savoir si un étranger qui a obtenu un permis de séjour par mariage avec une personne titulaire d'un permis C peut se prévaloir de cette liberté peut rester ouverte : les conditions posées par l'art. 36 Cst pour la restreindre sont satisfaites en l'occurrence. Enfin, l'activité du recourant ne présente pas un intérêt public et économique important. Recours rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé dans le délai de l'art. 31 al. 1 LJPA; le recours satisfait par ailleurs aux exigences de l'art. 31 al. 2 LJPA. Partant, il est recevable à la forme.

### **E. 2**

a) Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après : LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions de l'Office cantonal de la main-d'oeuvre et du placement. b) En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire qu'il examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a LJPA). La loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (ci-après LSEE), ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le tribunal de céans. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sur l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité.

### **E. 3**

Aux termes de l'art. 1a LSEE tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur

l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour, voire d'établissement, sous réserve des dispositions contraires résultant des traités internationaux ou de la loi. Enfin, l'étranger qui ne possède pas de permis d'établissement ne peut prendre un emploi, et un employeur ne peut l'occuper, que si l'autorisation de séjour lui en donne la faculté (art. 3 al. 3 LSEE).

#### **E. 4**

a) En l'occurrence, le recourant a obtenu une autorisation de séjour grâce à son mariage avec une ressortissante marocaine titulaire d'un permis C. Le couple émarge largement à l'aide sociale; à tout le moins il a accumulé un important passif à ce titre. L'épouse du recourant a été incarcérée en détention préventive au mois de juillet 2005 à tout le moins, dans le cadre d'une affaire de stupéfiants. Enfin, le recourant lui-même a fait l'objet de pas moins de 20 sentences municipales prononcées à son encontre, qui ont été converties en jours d'arrêts par prononcé du 28 juillet 2006, totalisant ainsi 223 jours de détention. b) Il invoque la liberté du commerce et de l'industrie en vue d'obtenir une autorisation lui permettant d'exercer une activité indépendante. Se pose en premier lieu la question de savoir dans quelle mesure le recourant peut se prévaloir de cette liberté. Conformément à l'art. 27 de la Constitution fédérale (ci-après Cst), la liberté économique est garantie. Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice. Selon l'art. 36 Cst, toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de dangers sérieux, directs et imminents sont réservés. Par ailleurs, toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui (art. 36 al. 2 Cst). Enfin, la restriction d'un droit fondamental doit être proportionnée au but visé et son essence ne doit pas être atteinte (art. 36 al. 3 et 4 Cst). Contrairement à ce que soutient le recourant, le Tribunal fédéral n'a pas étendu à tous les étrangers résidant en Suisse le droit de se prévaloir de cette liberté. En effet, dans l'ATF 123 I 212, notre Haute Cour a indiqué que dans la mesure où un travailleur étranger n'a pas droit à une autorisation de séjour en vertu du droit fédéral ou d'un traité international, il ne pouvait pas se prévaloir de cette liberté. Certes, peuvent se prévaloir de cette liberté les conjoints de citoyens suisses, qui disposent d'un droit au renouvellement de leur autorisation de séjour (ATF 123 I 212, consid. 2d). D'ailleurs, l'OLE ne s'applique que partiellement à ces derniers (art. 3 al. 1 let. c OLE). Le Tribunal fédéral a toutefois laissé ouverte la question de savoir si la faculté d'invoquer la liberté du commerce et de l'industrie s'étendait à tous les étrangers ayant un droit de présence en Suisse et qui sont soustraits aux mesures de limitation prévues par l'OLE (ATF 123 I 212, consid. 2d in fine). La question de savoir dans quelle mesure le recourant, qui n'est pas marié à une citoyenne suisse et dont le statut ne lui permet pas de se soustraire aux mesures de limitations de l'OLE, peut invoquer la liberté du commerce et de l'industrie peut toutefois rester ouverte, le recours devant être de toute manière rejeté pour d'autres motifs. c) Comme mentionné supra, conformément à l'art. 16 LSEE, les autorités de police des étrangers doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère dans l'octroi des autorisations. L'art. 42 al. 1 let. c OLE établit une politique restrictive à l'égard des titulaires d'une autorisation à l'année et des frontaliers qui souhaitent devenir indépendants ou créer une entreprise en Suisse. Il ressort en effet de l'art. 3 al. 10 RSEE que seuls les étrangers établis, soit titulaires d'un permis C, ont en principe droit à l'exercice d'une activité

indépendante, les titulaires d'une autorisation de séjour ne pouvant dès lors l'obtenir qu'exceptionnellement, conformément à l'art. 42 al. 1 let. c OLE. Ces dispositions fondent dès lors une base légale suffisante pour restreindre l'exercice de la liberté économique aux étrangers qui ne sont pas titulaires d'une autorisation d'établissement, pour autant que ces derniers puissent s'en prévaloir. Le Tribunal administratif a déjà eu l'occasion de se prononcer à de nombreuses occasions sur des cas de cette nature et, a confirmé à la pratique de l'OCMP consistant à ne pas délivrer d'autorisation d'exercer une activité lucrative à titre indépendant à des personnes qui ne sont pas titulaires d'un permis de séjour ou qui ne sont pas conjoints de citoyens suisses (arrêts PE.2004.0207 et références citées; une exception : PE.2005.0125). D'après le Tribunal de céans, cette pratique se justifie par le caractère précaire des autorisations de séjour et de travail annuelles et par la nécessité d'éviter qu'un ressortissant étranger, dont l'autorisation de séjour et de travail n'est pas automatiquement renouvelable, ne contracte des dettes et prenne des engagements qu'il ne pourrait peut-être pas respecter (PE.2004.0207 précité). Cette appréciation justifie, sous l'angle de la proportionnalité, la restriction à la liberté du commerce et de l'industrie telle qu'elle ressort de l'art. 42 al. 1 let. c OLE. Enfin, cette restriction ne porte pas atteinte à l'essence de la liberté du commerce et de l'industrie dans la mesure elle n'empêche pas le recourant d'exercer une activité lucrative salariée. Ainsi, les conditions posées par l'art. 36 Cst quant à la restriction des libertés fondamentales sont satisfaites en l'occurrence. d) Pour que l'autorisation exceptionnelle d'exercer une activité indépendante soit justifiée, il faut qu'elle représente un intérêt public et économique important; en d'autres termes, elle doit avoir des incidences positives sur le marché du travail (Directives et commentaires sur l'entrée, le séjour et le marché du travail, 3<sup>ème</sup> édition remaniée, état mai 2006, No 482, p. 109). Force est de constater, en l'occurrence, que l'activité que le recourant entend développer soit l'activité de transporteur indépendant, ne saurait être qualifiée comme présentant un intérêt public et économique important. De plus, il n'aura pas d'incidence positive sur le marché du travail puisque le recourant entend exercer cette activité seul. C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a refusé d'autoriser le recourant à exercer une activité indépendante et cette décision doit être confirmée. e) Au surplus, le recourant n'étant par ailleurs pas ressortissant d'un état membre de l'Union européenne, il ne peut pas se prévaloir des accords sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et les Etats membres de l'Union européenne d'autre part.

## **E. 5**

Par surabondance, on peut se demander dans quelle mesure le recourant dispose encore d'un droit au renouvellement de son autorisation de séjour. Force est de constater en effet que lui-même et son épouse touchent des prestations de l'aide sociale depuis de nombreuses années et ont accumulé un important passif à ce titre. Par ailleurs, par son comportement, mis en lumière par le nombre de condamnations prononcées à son encontre par la Commission de police de la ville de Lausanne (20 sentences municipales prononcées entre le 8 janvier 2004 et le 1<sup>er</sup> juillet 2005), le recourant ne semble également pas apte à s'adapter à l'ordre établi dans le pays qui lui offre l'hospitalité. Ainsi, les motifs d'expulsion au sens de l'art. 10 al. 1 let. a et d semblent être réalisés. D'ailleurs, le Service de la population a déjà attiré l'attention du recourant sur ce qui précède par décision du 18 août 2005.

## **E. 6**

En définitive, c'est à bon droit que l'Office cantonal de la main-d'oeuvre et du placement a refusé de délivrer au recourant une autorisation lui permettant d'exercer une activité indépendante. Cette décision doit être confirmée.

#### **E. 7**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, aux frais de son auteur, malgré la dispense d'avance de frais dont il a bénéficié. Succombant, le recourant n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.